



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/048

DÉLIBÉRATION N° 12/039 DU 5 JUIN 2012, MODIFIÉE LE 1^{ER} AVRIL 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "VLAAMS ZORGFONDS" (FOND FLAMAND D'ASSURANCE SOINS) ET AUX CAISSES DE SOINS EN VUE DE L'OCTROI D'UN MAXIMUM À FACTURER DANS LES SOINS À DOMICILE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes du « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid » (Agence flamande soins et santé) du 27 avril 2012 et du 13 février 2014;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 mai 2012 et du 26 février 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vue de l'octroi d'un maximum à facturer dans les soins à domicile, à savoir une limitation des cotisations personnelles des utilisateurs, et du versement des remboursements, le Fonds flamand d'assurance soins et les caisses de soins souhaitent disposer de certaines données à caractère personnel, notamment de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale.
2. Le décret du 13 juillet 2012 *relatif à la protection sociale flamande* introduit le maximum à facturer dans les soins à domicile. Le Gouvernement flamand entend instaurer un système qui recueille automatiquement les cotisations personnelles pertinentes payées par ménage et qui calcule le plafond applicable. Le maximum à facturer dans les soins à domicile est appliqué dès que les cotisations personnelles pertinentes atteignent le plafond applicable.

3. Par conséquent, le Fonds flamand d'assurance soins et les caisses de soins demandent, dans un premier temps, une liste de personnes qui, au moment de référence, sont domiciliées à la même adresse que le bénéficiaire (potentiel ou réel) du maximum à facturer dans les soins à domicile et qui appartiennent à la même génération que ce dernier (à savoir le conjoint et les parents et alliés d'un degré paire mais non en ligne droite), et qui sont identifiées au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale. Lors du calcul du plafond applicable, il est, en effet, tenu compte de la composition du ménage et du revenu (de l'utilisateur et des personnes domiciliées à la même adresse et appartenant à la même génération). A cet effet, il y a lieu de consulter le Registre national des personnes physiques (moyennant l'autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national) et les registres Banque Carrefour (moyennant l'autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), plus précisément le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, la date de décès, le domicile principal, la position au sein du ménage (la relation à la personne de référence) et l'état civil. Les données à caractère personnel pertinentes sont ensuite traitées dans la "gezinsdatabank" (banque de données des ménages), qui contient des données relatives à la composition du ménage à divers niveaux (comme la liste des personnes domiciliées à l'adresse de l'utilisateur dans laquelle les personnes de la même génération sont sélectionnées), et qui peut notamment être consultée par le Fond flamand d'assurance soins et les caisses de soins, en vue de l'octroi du maximum à facturer dans les soins à domicile. Le plafond applicable est, par ailleurs, uniquement calculé si certaines prestations de soins à domicile ont été fournies à un membre du ménage.
4. Par ailleurs, le Fond flamand d'assurance soins et les caisses de soins ont besoin de données à caractère personnel relatives au revenu imposable globalement des personnes concernées et au nombre d'enfants (non handicapés/handicapés) fiscalement à charge. Le cas échéant, il est également tenu compte du revenu cadastral "autre usage" (le revenu cadastral des immeubles qui ne sont affectés ni à la résidence principale par le propriétaire, ni à l'exercice d'une activité professionnelle par le propriétaire). Ces données à caractère personnel sont disponibles auprès du service public fédéral Finances et peuvent être obtenues moyennant l'autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. Seul le plafond applicable calculé serait conservé; les données à caractère personnel obtenues auprès du service public fédéral Finances ne seraient par contre pas conservées.
5. Le plafond applicable pour le maximum à facturer dans les soins à domicile est, comme précisé ci-dessus, basé sur le revenu imposable du ménage qui est connu auprès du service public fédéral Finances. S'il est prouvé que le revenu du ménage a dans l'intervalle diminué d'au moins vingt pour cent, une dérogation peut éventuellement être consentie. A cet effet, il serait fait appel aux données à caractère personnel relatives à la contribution réduite de l'utilisateur pour les soins aux familles et les soins à domicile complémentaires qui sont déjà disponibles dans Vesta (un système flamand d'échange électronique de données à caractère personnel) (voir la délibération n°12/30 du 3 avril 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé). La contribution réduite de l'utilisateur pour les soins aux familles et les soins à domicile complémentaires permettrait de calculer le plafond applicable pour le maximum à facturer dans les soins à domicile. Cette façon de procéder permet en effet d'éviter un double examen des revenus.

6. Une contribution réduite pour les soins aux familles et les soins à domicile complémentaires s'applique également aux ménages dont un membre se trouve dans une position socio-économique particulière (voir à nouveau la délibération précitée n°12/30 du 3 avril 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé). Ces ménages bénéficieraient, par ailleurs, d'un plafond inférieur pour le maximum à facturer dans les soins à domicile. Par conséquent, il y a lieu de vérifier pour tout utilisateur et pour toute personne domiciliée à la même adresse et appartenant à la même génération, la position socio-économique (en particulier le statut de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, de bénéficiaire d'une garantie de revenus aux personnes âgées ou de bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus pour les personnes handicapées).
7. Enfin, la caisse de soins concernée doit aussi être informée par Vesta du fait que la personne concernée possède un score BEL égal ou supérieur à trente-cinq. Ainsi, l'assurance soins peut automatiquement prendre en charge les frais; ce qui permet d'éviter de devoir réaliser des examens complémentaires à ce propos. Conformément à l'arrêté ministériel flamand du 6 janvier 2006 *relatif à la fixation de la gravité et de la durée de l'autonomie réduite à l'aide de l'échelle de profil BEL dans le cadre de l'assurance soins flamande*, l'échelle BEL est utilisée pour déterminer l'autonomie de la personne concernée. Pour avoir droit à l'assurance soins flamande, la personne concernée doit être fortement dépendante, ce qui est le cas lorsqu'elle souffre pendant une longue période d'une autonomie fortement réduite, et doit au moins obtenir un score de trente-cinq sur l'échelle de profil BEL. Cependant, le Fonds flamand d'assurance soins et les caisses de soins souhaitent également être informés, dès que le score BEL d'une personne qui possédait antérieurement un score BEL égal ou supérieur à trente-cinq, est inférieur à trente-cinq. Ceci permet donc d'éviter que l'intéressé ne reçoive encore une intervention dans l'assurance soins, bien qu'il ne satisfasse plus aux conditions (voir à cet égard le décret du 30 mars 1999 *portant organisation de l'assurance soins*). Les scores BEL seraient mis à la disposition mensuellement et seraient uniquement utilisés pour vérifier si une personne a ou non droit à l'intervention dans l'assurance soins.
8. Les cotisations personnelles d'un ménage sont transmises mensuellement via Vesta au Fond flamand d'assurance soins et aux caisses de soins. Le plafond applicable pour le maximum à facturer dans les soins à domicile est seulement calculé au moment où les cotisations personnelles atteignent le plafond applicable le plus bas pour le maximum à facturer dans les soins à domicile ou au moment où l'utilisateur le demande.
9. Les données à caractère personnel seraient conservées pendant une période de trois ans à compter de la cessation des soins à domicile, notamment à des fins de contrôle. Les données à caractère personnel relatives au revenu, qui sont utilisées pour la détermination du plafond applicable au maximum à facturer dans les soins à domicile, ne seraient cependant pas conservées. Suite à cette détermination, seuls le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'utilisateur et des personnes de sa génération et le plafond applicable pour le maximum à facturer seraient conservés.
10. Les agents des caisses de soins pourraient consulter les cotisations personnelles du ménage, le plafond applicable pour le maximum à facturer dans les soins à domicile et l'identité de

l'utilisateur et des personnes de sa génération. Il en va de même pour l'Agence flamande Soins et Santé qui doit être en mesure d'accomplir sa mission de contrôle.

B. TRAITEMENT

11. Il s'agit partiellement d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Plus spécifiquement, une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise pour la communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour, la communication de données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans Vesta relatives à la contribution réduite de l'utilisateur pour l'aide aux familles et les soins à domicile complémentaires et pour la communication de données à caractère personnel relatives à la position socio-économique. Les autres communications doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation d'autres comités sectoriels.
13. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a estimé qu'il est légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et tant qu'elles y répondent. L'accès aux Registres Banque Carrefour dans le chef du Fonds flamand d'assurance soins et des caisses de soins doit toujours avoir lieu dans le respect des principes contenus dans la délibération précitée.
14. Le plafond applicable pour le maximum à facturer dans les soins à domicile est en principe basé sur le revenu imposable du ménage, tel que connu auprès du service public fédéral Finances. Si le ménage bénéficie d'une contribution réduite de l'utilisateur pour les soins aux familles et les soins à domicile complémentaires, il faudrait cependant aussi en tenir compte lors de la détermination du plafond applicable pour le maximum à facturer dans les soins à domicile, afin d'éviter un double examen des revenus. Le Fond flamand d'assurance soins et les caisses de soins feraient à cet effet appel aux données à caractère personnel qui ont déjà été communiquées à l'Autorité flamande, conformément à la délibération n°12/30 du 3 avril 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Il s'agit en particulier de données à caractère personnel relatives à la contribution de l'utilisateur pour les soins aux familles et les soins à domicile complémentaires qui sont conservées dans Vesta (uniquement le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'utilisateur et des personnes de sa génération et le montant de la contribution que l'utilisateur doit payer au service d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires ou au service d'aide logistique). La contribution réduite de l'utilisateur pour les soins aux familles et les soins à domicile complémentaires permettrait de calculer le plafond applicable pour le maximum à facturer dans les soins à domicile.

15. Un plafond inférieur pour le maximum à facturer dans les soins à domicile s'applique également aux ménages dont un membre se trouve dans une position socio-économique particulière (en particulier, le bénéficiaire du revenu d'intégration, le bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées ou le bénéficiaire de l'allocation de remplacement de revenus).
16. Les communications précitées visent une finalité légitime, à savoir l'octroi du maximum à facturer dans les soins à domicile.
17. Les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
18. Le Fonds flamand d'assurance soins a été intégré au réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
19. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Fond flamand d'assurance soins, les caisses de soins et l'Agence flamande Soins et Santé sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
20. La présente autorisation ne porte nullement préjudice à la compétence du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale pour se prononcer, en application de l'article 36bis de la loi précitée du 8 décembre 1992, sur la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

21. L'Agence flamande Soins et Santé, dont le Fond flamand d'assurance soins fait partie, a désigné un conseiller en sécurité de l'information. Ce dernier est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi précitée du 8 décembre 1992. Il est chargé d'exécuter la politique de sécurité de l'information et peut avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.

22. Le Fonds flamand d'assurance soins, les caisses de soins et l'Agence flamande Soins et Santé doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
23. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des fichiers journaux des communications de données à caractère personnel. Ces fichiers journaux enregistrent, entre autres, à quel moment et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée.
24. L'Agence flamande Soins et Santé ou son sous-traitant doit conserver des fichiers journaux plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment pour la finalité précitée. Ces fichiers journaux doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les fichiers journaux mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Fonds flamand d'assurance soins, aux caisses de soins et à l'Agence flamande soins et santé, en vue de l'octroi du maximum à facturer dans les soins à domicile.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--